

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAINT FRERES

4 RUE DE VILLE LE MARCLET
80420 FLIXECOURT

Références : 2024 - E20097
Code AIOT : 0005102201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement SAINT FRERES implanté 4 RUE DE VILLE LE MARCLET 80420 FLIXECOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT FRERES
- 4 RUE DE VILLE LE MARCLET 80420 FLIXECOURT
- Code AIOT : 0005102201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SIOEN SAINT-FRERES, appartenant au groupe Belge SIOEN, exploite une installation de fabrication de toiles enduites sur le territoire de la commune de FLIXECOURT, sous couvert

notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 février 2001.

Sur ce site, les peintures sont d'abord mélangées dans le local "cuisine" puis stockées dans des fûts en attente de leur utilisation en production. Le site dispose de deux lignes d'enduction des toiles et d'une ligne de vernissage.

Les gaz émis au niveau des lignes de production sont intégralement captés et dirigés vers deux oxydateurs régénératifs. Par ailleurs, un distillateur permet de recycler le white spirit utilisé pour le lavage des fûts.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Plusieurs porters à connaissance ont été déposés à l'inspection des installations classées et sont en cours d'instruction. Il s'agit des porters à connaissance relatifs aux sujets suivants:

- installation de traitement de COV;
- modification du classement;
- réexamen IED;
- remplacement TAR.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures de surveillance dans l'environnement de l'usine Saint-Frères	Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 2 et 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Traitement des émissions et effluents	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article IV.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Diméthylformamide	Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 2 et 3	Sans objet
4	Conduits de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article VI.2	Sans objet
5	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article VI.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas défini de programme de surveillance de son impact sur son environnement prenant en compte à la fois les émissions canalisées et diffuses de l'établissement. Ce programme doit être conforme aux principes définis par l'INERIS dans son "guide de surveillance dans l'air

autour des installations classées".

Le paramètre méthyléthylcétone n'a pas été mesuré pour l'oxydateur thermique Envirotec. L'exploitant n'a pas commenté les résultats de surveillance à partir des références existantes en fonction des paramètres, afin de vérifier si l'installation présente un impact sur l'environnement du site. Les résultats des mesures réalisées n'ont pas été transmis à l'inspection dès que leurs résultats ont été connus et en tout état de cause dans le mois qui a suivi leur réception par l'exploitant.

L'exploitant ne justifie pas si les oxydateurs thermiques sont conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier lors du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires pour permettre d'identifier un éventuel problème de fonctionnement des oxydateurs thermiques avant même que l'atelier soit enfumé, afin d'éviter autant que possible les émissions diffuses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de surveillance dans l'environnement de l'usine Saint-Frères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance et résultats
Prescription contrôlée : Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/03/23: La société SAINT-FRERES définit un programme de surveillance de son impact sur son environnement qu'elle soumet à l'inspection avant sa première mise en œuvre. Ce programme est conforme aux principes définis par l'INERIS dans son "guide de surveillance dans l'air autour des installations classées" de 2021, en termes de méthodes employées, de nombre et d'emplacement des points de prélèvements, de fréquence et de durée des campagnes de prélèvements. Le programme prend en compte à la fois les émissions canalisées et diffuses de l'établissement. La surveillance porte a minima sur les composés organiques volatils pertinents dans l'environnement de l'usine, à savoir a minima le toluène, le diméthylformamide, la méthyléthylcétone, l'acétate d'éthyle, le tétrahydrofurane. Des commentaires sont portés sur les résultats de la surveillance à partir des références existantes en fonction des paramètres, afin de vérifier sur chaque campagne si l'installation présente un impact sur son environnement. A l'issue des trois premières années de sa réalisation et en fonction de ses résultats, le programme peut faire l'objet d'une demande de modification motivée. Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/03/23: Les résultats des mesures réalisées au titre de l'article 2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection dès que leurs résultats sont connus et en tout état de cause dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.
Constats : L'exploitant n'a pas défini de programme de surveillance de son impact sur son environnement prenant en compte à la fois les émissions canalisées et diffuses de l'établissement. Ce programme

doit être conforme aux principes définis par l'INERIS dans son "guide de surveillance dans l'air autour des installations classées".

Cependant, l'exploitant a transmis le rapport du 04/07/2023 n° 2022378-002-1 réalisé par la société APAVE. Ce rapport précise :

- des résultats de mesure pour les paramètres toluène, diméthylformamide, méthyléthylcétone, acétate d'éthyle, tétrahydrofurane pour l'oxydateur thermique Air protect,

- des résultats de mesure pour les paramètres toluène, diméthylformamide, tétrahydrofurane et acétate d'éthyle pour l'oxydateur thermique Envirotech. Le paramètre méthyléthylcétone n'a pas été mesuré pour cet oxydateur, et ce contrairement à la prescription susvisée.

L'exploitant n'a pas commenté les résultats de surveillance à partir des références existantes en fonction des paramètres, afin de vérifier si l'installation présente un impact sur son environnement.

Les résultats des mesures réalisées n'ont pas été transmis à l'inspection dès que leurs résultats ont été connus et en tout état de cause dans le mois qui a suivi leur réception par l'exploitant.

La prescription susvisée n'est pas respectée. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Somme de mettre en demeure la société Saint Frère de respecter cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Diméthylformamide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/05/11:

Dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet une étude technico-économique visant à remplacer les produits contenant du diméthylformamide (DMF) par des produits ne contenant pas de substances auxquels sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61.

Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/05/11:

Dans le cas où l'étude visée à l'article 2 conclurait à l'impossibilité de remplacer tous les produits contenant du diméthylformamide, l'exploitant est tenu, dans un délai de 3 mois suivant la fin de l'étude visée à l'article 2, d'adresser à M. le Préfet une évaluation des risques sanitaires dus à ses rejets atmosphériques. Cette étude se base sur le guide méthodologique de l'INERIS sur l'Evaluation des Risques Sanitaires lié aux substances chimiques dans l'Etude d'impact des Installations classées pour la Protection de l'Environnement.

Constats :

L'exploitant déclare que le DMF n'est plus utilisé sur le site. L'inspection des installations classées constate dans le rapport n°2022378-002-1 réalisé par la société APAVE relatifs aux rejets des oxydateurs thermiques Air protect et Envirotech qu'il n'y a pas eu de DMF rejeté durant la mesure.

L'inspection a vérifié 3 fiches de données de sécurité (FDS) par sondage. Il s'agit des FDS relatives aux vernis LAK G12, LAK G34 et LAK G73. Ces FDS ne mentionnent pas de phases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou de mentions de danger H340, H350i, H360D ou H360F.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des émissions et effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

[...]

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. en cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant si les oxydateurs thermiques étaient conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier lors du démarrage ou de l'arrêt des installations. L'exploitant indique avoir transmis la réponse à cette question dans la réponse à la demande de complément du 19/04/24 relative au réexamen IED, réponse à la question sur le sujet des "burn-out" précédemment réalisés sur les oxydateurs thermiques.

La réponse de l'exploitant est la suivante: "À la suite de plusieurs départs d'incendie lors des périodes de burn-out, il a été décidé de ne plus effectuer cette opération mais de procéder à un changement systématique des céramiques tous les 4 ans. Dernier changement réalisé en

décembre 2022."

Ces éléments ne justifient pas que les oxydateurs thermiques sont conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier lors du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'exploitant indique qu'en cas d'indisponibilité momentanée des installations de traitement (les oxydateurs thermiques), la production est systématiquement arrêtée.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés uniquement lors des analyses annuelles. L'exploitant déclare que "lorsqu'il y a trop de fumées dans l'atelier, c'est qu'il y a un problème de débit des oxydateurs". L'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires pour permettre d'identifier un éventuel problème de fonctionnement des oxydateurs thermiques avant même que l'atelier soit enfumé, afin d'éviter autant que possible les émissions diffuses.

La prescription susvisée n'est pas respectée. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Somme de mettre en demeure la société Saint Frère de respecter cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera également son choix de changer les céramiques des oxydateurs tous les 4 ans, choix opéré pour ne plus réaliser de burn-out. Il justifiera du maintien des performances de ses oxydateurs sur ces périodes de 4 ans, notamment sans réalisation de burn-out.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Conduits de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article VI.2

Thème(s) : Risques chroniques, Chaufferies et oxydateurs thermiques

Prescription contrôlée :

[...]

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

	Hauteur en m	Diamètre au débouché en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit maximal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	10	600	Chaufferie à fluide caloporteur	2000	5
Conduit n°2	10	800	Monsanto	15000	8

Conduit n°3	21	750	Electrofiltre	25000	10
Conduit n°4	13	700	O x y d e u r t h e r m i q u e	25000	10

Constats :

Les conduits n°2 Monsanto et conduits n°3 Electrofiltre n'existent plus.

Aujourd'hui, 2 oxydateurs thermiques sont présents sur le site, ainsi que 3 chaudières de puissance thermique égales à 1800kW, 3430kW et 700kW. L'oxydateur Envirotech est l'oxydateur principal du site. Selon la production en cours, l'oxydateur Air protect est utilisé en parallèle. L'oxydateur Air protect ne peut fonctionner seul. Il ne peut fonctionner qu'en complément de l'oxydateur Envirotech.

L'exploitant a transmis le rapport n° 21015717-1 du 15/02/2022 de la société APAVE relatif aux mesures de rejets atmosphériques pour les chaudières fluides thermiques n°1 (GEC ALSTHOM) et 2 (EMK). Le rapport de mesure réalisé indique un débit ramené aux conditions réglementaires sans correction d'O2 ou de CO2 égal à 1100m3/h pour la chaudières n°1, et 2440m3/h pour la chaudière n°2. Les installations ne semblent donc pas raccordées sur un même conduit de rejet (le conduit n°1). Le rapport ne mentionne pas la 3ème chaudière du site.

Les modifications du site en terme d'oxydateurs thermiques feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, qui actera également les engagements pris par l'exploitant au regard du dossier de réexamen IED actuellement en cours d'instruction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera à l'inspection dans un délai d'1 mois les caractéristiques des conduits de rejet des 3 chaudières (conduits séparés, installations raccordées, diamètre au débouché, débit maximal en Nm3/h, vitesse minimale d'éjection en m/s). L'exploitant n'a en effet pas transmis de demande de modification relatives aux chaudières depuis l'autorisation de 2001. Ainsi, l'exploitant doit justifier les débits mesurés par la société APAVE le 15/02/22, tout en expliquant l'absence de mesures au niveau de la 3ème chaudière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article VI.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des effluents atmosphériques avant rejet et après traitement sont au moins les suivantes:

C o n c e n t r a t i o n maximale en mg/m3	Installation n°1	[...]	Installation n°4
Poussières	5mg/m3		

SO2	35mg/m3		
NOx (eq NO2)	150mg/m3		100mg/m3
CO			100mg/m3
CH4			50mg/m3
COV			20mg/m3

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport n° 21015717-1 du 15/02/2022 de la société APAVE relatif aux mesures de rejets atmosphériques pour les chaudières fluides thermiques n°1 (GEC ALSTHOM) et 2 (EMK).

Les paramètres SO2 et poussières n'ont pas été mesurés.

La concentration en NOx a été mesurée. Elle est égale à 130mg/m3 pour la chaudière n°1, et 123mg/m3 pour la chaudière n°2.

Aucune mesure n'a été effectuée pour la chaudière n°3.

L'exploitant a transmis le rapport du 04/07/2023 n° 2022378-002-1 réalisé par la société APAVE. Le rapport n°2022378-002-1 a été transmis en deux fichiers: un fichier relatif à l'oxydateur thermique Envirotech et un fichier relatif à l'oxydateur thermique Air protect.

Les paramètres NOx, CO, CH4 et COVT ont été mesurés. Les valeurs limites de la prescription susvisée (installation 4) sont respectées.

La prescription susvisée n'est pas respectée. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Somme de mettre en demeure la société Saint Frère de respecter les valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 08/02/2001 relatives aux chaudières.

Type de suites proposées : Sans suite